



DECISION N° 153 /ARCEP/DG/26
relative aux modalités de gestion et de surveillance
du spectre des fréquences radioélectriques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur du Spectre Radiofréquences, du Directeur de Conformité, de la Qualité de service et de la Couverture et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

Vu la Directive n°03/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant cadre de coordination et de partage des fréquences radioélectriques pour les services de terre de 87,5 MHz à 30 GHz dans les zones frontalières des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°04/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant harmonisation des règles relatives à l'homologation des équipements terminaux et équipements radioélectriques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2026-037/PC du 11 mars 2026 portant approbation du Plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2022-020/PR du 23 février 2022 fixant les modalités de protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques provenant des rayonnements non ionisants ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié le décret n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu la décision n°075/ARCEP/DG/23 du 2 juin 2023 fixant les conditions d'implantation et d'exploitation des stations radioélectriques au Togo ;

Vu la décision n°076/ARCEP/DG/23 du 2 juin 2023 fixant les modalités de contrôle des installations radioélectriques ;

Vu la décision n°226/ARCEP/DG/22 déterminant les catégories et conditions techniques d'exploitation des appareils de faible puissance et de faible portée et les conditions techniques d'utilisation des fréquences pour les services soumis au régime d'établissement libre ;

Considérant les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion, d'utilisation et de surveillance du spectre radioélectrique sur toute l'étendue du territoire national togolais.

Article 2 : Définitions

Les définitions retenues dans la loi sur les communications électroniques sont applicables pour l'interprétation de la présente décision.

CHAPITRE II : DE L'ASSIGNATION DE FREQUENCES

Article 3 : Préalable à l'exploitation d'une fréquence radioélectrique

L'exploitation de fréquences radioélectriques ne peut se faire qu'après une décision d'assignation préalable et/ou une décision d'Autorisation délivrée par l'Autorité de régulation.

En dehors du cas visé à l'article 13, toute exploitation de fréquences radioélectriques sans autorisation est considérée comme illicite et passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Demande d'assignation de fréquences

Toute demande d'assignation de fréquences est adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation. Le dossier de demande comprend une lettre dûment signée et accompagnée des pièces prévues à l'annexe 1.

La demande d'assignation est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 5 : Attribution d'indicatif d'appel

Toute personne physique ou morale qui souhaite installer et/ou exploiter une station de service aéronautique, maritime ou amateur doit disposer d'un indicatif d'appel fourni par l'Autorité de régulation. Pour ce faire, elle soumet une demande d'attribution d'indicatif d'appel auprès de l'Autorité de régulation.

La demande d'attribution d'indicatif d'appel est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation. Elle précise le type de service objet de la demande et s'accompagne du formulaire de demande d'indicatif d'appel dûment rempli et de toutes les pièces indiquées à l'annexe 3.

Article 6 : Assignation provisoire

L'Autorité de régulation peut assigner des fréquences à titre provisoire ou à des fins d'expérimentation ou de démonstration.

Article 7 : Etude de la demande

Avant l'assignation de fréquences, l'Autorité de régulation :

- étudie la conformité légale et réglementaire du dossier de demande ;
- s'assure de la disponibilité des fréquences répertoriées dans les bandes de fréquences et zones géographiques demandées ;
- vérifie les conditions dans lesquelles les fréquences voisines assignées sont autorisées ;

- étudie les risques d'intermodulation ;
- évalue les risques de brouillage préjudiciable ;
- évalue la couverture du réseau pour lequel la demande a été faite ;
- s'assure que l'installation de nouvelles stations radioélectriques n'entraînerait pas un dépassement du seuil du niveau du champ électromagnétique dans la zone ;
- vérifie la conformité avec le Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences (PNAF) ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions dudit Règlement.

L'étude de la demande d'assignation peut donner lieu à un rejet. Le rejet est motivé.

Article 8 : Contenu d'une décision d'assignation

La décision d'assignation comprend au moins les éléments suivants :

- a) les canaux de fréquences à utiliser dans les zones de service ;
- b) la largeur du canal ;
- c) la puissance d'émission ;
- d) les zones de services autorisés ;
- e) la présentation de renseignements techniques minimaux concernant les liaisons proposées par zone de service.

Article 9 : Renouvellement de l'autorisation

Si le titulaire d'une autorisation souhaite obtenir son renouvellement, il introduit auprès de l'autorité de régulation une demande de renouvellement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'expiration de l'autorisation en cours.

La demande de renouvellement est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, le maintien de l'exploitation de la fréquence après expiration de l'autorisation est constitutif d'une infraction à la loi sur les communications électroniques et de ses textes d'application.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

Article 10 : Mise en service

Sept (7) jours au moins avant la mise en exploitation de la fréquence assignée, le Titulaire a l'obligation de notifier à l'Autorité de régulation la date prévisionnelle de sa mise en service.

La notification se fait à travers un « formulaire de mise en service » dûment rempli et signé. Ce formulaire est disponible sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 11 : Respect des normes et conditions techniques

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques ainsi que les normes applicables aux équipements de radiocommunications à utiliser dans les différentes bandes de fréquences et des différents services de radiocommunications autorisées qui sont prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conditions d'exploitation

L'établissement et l'exploitation d'une installation ou d'une station radioélectrique allouée aux besoins civils en vue d'assurer, soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux ou d'informations sont soumis aux conditions suivantes :

- a. l'autorisation d'établissement et d'exploitation délivrée par l'administration compétente ;
- b. l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de régulation ;
- c. le respect des conditions liées à l'autorisation et notamment celles en matière d'exigences essentielles ;
- d. l'exclusion des émissions des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.

Article 13 : Exclusion

Sont dispensées de l'application de l'article 12 ci-dessus, les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par l'Autorité de régulation ;

Article 14 : Secret des correspondances

Tout utilisateur d'équipement radioélectrique est tenu de respecter le secret des correspondances. Il lui est ainsi interdit notamment de capter des correspondances autres que celles qu'il est autorisé à recevoir. Les correspondances ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées à des tiers qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou reçues.

Article 15 : Brouillages préjudiciables

Les stations radioélectriques d'émission ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes de radiocommunication voisins. L'utilisateur règle sa fréquence de façon à éviter tout brouillage d'autres systèmes de radiocommunications.

En cas de brouillage préjudiciable, l'Autorité de régulation peut prescrire toute disposition nécessaire pour y remédier, notamment, demander à l'utilisateur qui est à l'origine du brouillage d'arrêter toute émission. L'utilisateur devra effectuer les corrections nécessaires avant la reprise des émissions. Cette reprise des émissions doit se faire sous la supervision de l'Autorité de régulation qui établit avec le titulaire un procès-verbal de fin de brouillage.

Article 16 : Transfert et modification

Le transfert ou la modification d'une station radioélectrique ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'Autorité de régulation.

L'accord ou le refus de l'Autorité de régulation est notifié au demandeur dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires. Le refus est motivé.

CHAPITRE IV : DES MODIFICATION, SUSPENSION OU REVOCATION DES DECISIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES

Article 17 : Retrait d'autorisation

L'Autorité de régulation peut retirer une décision d'attribution de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) brouillage d'une autre fréquence ;
- b) intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- c) saturation de certaines bandes de fréquences ou imminence d'une telle saturation ;
- d) non paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- e) adoption d'un nouveau Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences ou de modifications dans ledit plan ;
- f) exigence de sécurité publique ;
- g) perturbation du fonctionnement des réseaux existants ;
- h) non utilisation de la fréquence assignée pendant une période de douze (12) mois.
Ce délai peut être raccourci en cas d'indisponibilité de canaux dans la bande de fréquences concernée.

Article 18 : Notification du retrait

La décision de retrait est motivée et notifiée à l'utilisateur. Elle entre en vigueur au moins trente (30) jours calendaires après sa notification. Ce délai peut être réduit suivant la gravité ou l'urgence des faits ayant motivé le retrait.

Article 19 : Révocation de la décision d'attribution

L'Autorité de régulation peut révoquer, à tout moment, sans indemnité, une décision d'attribution de fréquences, notamment dans le cas d'adoption de nouvelles dispositions, de besoin en termes de disponibilité spectrale pour le développement des réseaux de communications électroniques ou de non-respect des dispositions qui ont motivé l'attribution.

Article 20 : Recours

Une décision de retrait d'attribution est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Article 21 : Libération de la fréquence assignée

En cas de modification, de changement ou de retrait à l'initiative de l'Autorité de régulation, une nouvelle fréquence est assignée au titulaire. Le titulaire libère, dès lors, sans condition et dans les délais fixés par l'Autorité de régulation, la fréquence initiale qui lui a été assignée.

Article 22 : Réaménagement des bandes de fréquences

Toute décision de changement ou de réaménagement de fréquences de la part de l'Autorité de régulation doit notamment comprendre les indications suivantes :

- a) les raisons du changement ;
- b) les bandes de fréquences et les applications concernées ;
- c) les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdits changements ;
- d) le calendrier pour la réalisation des changements.

Article 23 : Demande de suspension de l'autorisation

Le titulaire peut demander une suspension de la fréquence qui lui est assignée. A cet effet, Il adresse une demande de suspension de la fréquence à l'Autorité de régulation. Les pièces à fournir en cas de demande de suspension d'une fréquence sont précisées à l'annexe 4 à la présente décision.

La durée d'une suspension ne peut excéder douze (12) mois. Le demandeur doit adresser à l'Autorité de régulation une requête de reprise ou d'abandon de la fréquence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant le terme de la suspension.

Article 24 : Modification d'une autorisation

Le titulaire peut demander un changement de la fréquence qui lui est assignée ou des paramètres d'émission autorisés. A cet effet, il adresse une demande de modification à l'Autorité de régulation. Les pièces à fournir en cas de demande de modification d'une fréquence ou des paramètres autorisés sont précisées à l'annexe 2 de la présente décision.

La demande de modification est soumise en ligne sur le site web de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DU SPECTRE

Article 25 : Pouvoir de contrôle général

L'Autorité de régulation exerce un contrôle permanent, périodique ou inopiné, sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques de toutes catégories.

A cet effet, ses représentants dûment habilités peuvent, chaque fois que les circonstances l'exigent, accéder aux stations émettrices.

Article 26 : Contrôle des installations spécifiques

L'Autorité de régulation contrôle les installations radioélectriques à bord des navires, des aéronefs et des stations amateurs.

Dans le cas des stations à bord des navires et des aéronefs, l'Autorité de régulation effectue les contrôles en coordination avec les administrations compétentes en la matière.

Article 27 : Résolution des cas de brouillage

Lorsqu'un équipement ou une installation cause un brouillage, l'Autorité de régulation procède à un contrôle technique en vue d'en identifier la source, la cause et le responsable. L'Autorité de régulation peut demander, si les circonstances l'exigent, l'arrêt momentané des émissions sur toutes les fréquences ou certaines fréquences assignées. Une telle mesure ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'Autorité de régulation.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28 : Homologations d'équipements

Les équipements ou installations radioélectriques servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et la réception de signaux et d'informations fabriqués, importés ou commercialisés en vue de leur utilisation au Togo doivent préalablement faire l'objet d'homologation auprès de l'Autorité de régulation.

Article 29 : Licence d'exploitation de station de navire ou d'aéronef

Tout équipement radioélectrique installé à bord d'un navire ou d'un aéronef doit être accompagné de la licence d'exploitation de station de navire ou de station aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications.

Article 30 : Exigence d'un certificat d'opérateur

L'utilisation des équipements ou installations radioélectriques pour des émissions sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'opérateur dans le domaine concerné.

L'Autorité de régulation détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission dont la manipulation requiert la possession d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste et les conditions d'obtention de ce certificat.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Frais et redevances

Les frais et redevances dus dans le cadre d'une assignation de fréquences sont ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 32 : Annexes

Les annexes 1 à 4 ci-dessous font partie intégrante de la présente décision. Elles sont accessibles sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 33 : Abrogation

La présente décision abroge la décision n°2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques.

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, 23 SEPT 2026

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

ANNEXE 1

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE OU UN RENOUVELLEMENT D'ASSIGNATION DE FREQUENCES

Le dossier administratif est constitué de :

1. Informations sur le Demandeur

a. s'il s'agit d'une personne morale de droit privé :

- copie du RCCM ou de son équivalent,
- copie de la carte d'opérateur économique,
- copie du récépissé de déclaration,
- un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société, identifiant le représentant légal,
- copie de l'acte par lequel le représentant légal délègue son pouvoir à une personne tierce, s'il s'agit de son mandataire.

b. s'il s'agit d'une personne morale de droit public :

- copie de l'acte portant création de la personne morale ou de tout acte attestant de la délégation du pouvoir,
- copie de l'acte désignant le représentant légal.

c. s'il s'agit d'une institution internationale, l'accord de siège ;

d. s'il s'agit d'une personne physique, copie de la carte d'identité nationale ou du passeport, éventuellement du certificat de résidence ou de la carte consulaire du demandeur.

2. une lettre de demande d'assignation de fréquences adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation signée par le représentant légal ;
3. Les formulaires de demande dûment remplis et signés par le représentant légal (disponibles sur le site web de l'Autorité de régulation) ;
4. une déclaration sur l'honneur dûment remplie et signée par le représentant légal (disponible sur le site web de l'Autorité de régulation) ;
5. les fiches techniques de tous les équipements du réseau ;
6. le schéma du plan global fonctionnel du réseau ;
7. les accords d'interconnexion/accès aux réseaux ouverts au public, le cas échéant ;
8. le récépissé de paiement de frais d'étude de dossier ;
9. Toute autre pièce jugée nécessaire par le demandeur pour justifier sa demande.

ANNEXE 2

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE FREQUENCES ET DES PARAMETRES TECHNIQUES

1. une lettre de demande de modification de réseau adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation signée par le représentant légal ;
2. le formulaire de demande de modification de fréquences et des paramètres techniques dûment rempli et signé par le représentant légal ou toute personne mandatée à ces fins ;
3. une déclaration sur l'honneur dûment remplie et signée ;
4. le reçu de paiement des frais de dossier.

ANNEXE 3

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN INDICATIF D'APPEL

1. Identité du demandeur

a. s'il s'agit d'une personne morale de droit privé :

- copie du RCCM ou de son équivalent,
- copie de la carte d'opérateur économique,
- copie du récépissé de déclaration,
- un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société, identifiant le représentant légal,
- copie de l'acte par lequel le représentant légal délègue son pouvoir à une personne tierce, s'il s'agit de son mandataire.

b. s'il s'agit d'une personne physique : une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport, du certificat de résidence ou de la carte consulaire du demandeur le cas échéant.

2. une copie certifiée conforme du certificat d'opérateur pour le service indiqué;

3. une lettre de demande d'attribution d'indicatif d'appel adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation signée par le demandeur ;

4. une déclaration sur l'honneur dûment remplie et signée ;

5. les fiches techniques de tous les équipements ;

6. le reçu du paiement des frais d'étude de dossier.

ANNEXE 4

PIECES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION D'AUTORISATION

1. une lettre de demande de suspension d'autorisation adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation signé par le représentant légal ;
2. le formulaire de demande de suspension d'autorisation dûment rempli et signé par le représentant légal ou toute personne mandatée à ces fins.